

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

N° DE MARCHE : AO 26 CA 0019

**Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour la certification des
comptes annuels de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité
Sociale dans les Mines (CANSSM)**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

1.	OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	3
1.1.	OBJET DU MARCHE	3
1.2.	PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE.....	3
1.3.	DUREE DU MARCHE	4
2.	PARTIES CONTRACTANTES	4
3.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
4.	OBLIGATIONS DES PARTIES	5
5.	CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....	6
5.1.	Contenu de la prestation	6
5.2.	Bons de commande	6
6.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	7
6.1.	Caractéristiques et forme des prix.....	7
6.2.	Paie ment	9
6.3.	Facturation.....	10
6.4.	Paie ment des sous-traitants	10
7	OPERATIONS DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION	10
8	PENALITES	12
9	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	13
9.1	AVANCE	13
9.2	RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT	13
10	ASSURANCES	13
11	RESILIATION DU MARCHE.....	13
12	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	14
13	DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE	14
14	SECURITE DES ACCES.....	14
15	CLAUSE DE REEXAMEN	15
16	PROPRIETE DES PRESTATIONS ET DE LA DOCUMENTATION	15
17	REGLEMENTS DES LITIGES.....	16
18	DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	16

1. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1.OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la nomination d'un Commissaire aux Comptes pour la certification des comptes annuels de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM).

Ces prestations s'exercent dans le cadre de la mission légale des commissaires aux comptes, conformément à la réglementation qui s'applique aux organismes de sécurité sociale (articles L.114-6, L.114-8 et D.114-4-5 du code de la sécurité sociale).

Le périmètre d'intervention est défini par l'article 110 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret n°2015-1117 du 3 septembre 2015.

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable au présent marché.

1.2.PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE

La procédure de consultation utilisée est **l'appel d'offres ouvert**, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Le marché est un accord-cadre « composite » avec une partie forfaitaire estimée à 400 000 € HT sur la durée du marché et avec une part à bons de commande avec un maximum de 96 000 € HT sur la durée du marché au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-3, R2162-4.2°, R2162-5 à - R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique (CCP).

N° Lot	Désignation	Estimation annuelle HT prestations à prix forfaitaire	Montant maximum annuel HT des prestations à bons de commande
1	Nomination d'un commissaire aux comptes	400 000 €	16 000 €

La partie forfaitaire concerne les prestations définies aux articles 3.5.1, 3.5.2, 3.6.1 et 3.6.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable au présent marché.

La partie unitaire à bons de commande concerne les « unités d'œuvre », définies aux articles 3.5.3 et 3.6.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'initiative de la commande de ces prestations est à la discrétion du pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché ne saurait arguer d'une sous-estimation des quantités définies dans son offre pour réclamer le paiement de prestations supplémentaires.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.3.DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de six exercices comptables, à compter de sa date de notification, conformément à l'article L823-3-1 du Code de commerce.

La date d'effet de la nomination porte sur l'exercice au cours duquel le commissaire aux comptes a été nommé.

Les fonctions du commissaire aux comptes nommé au titre de du présent marché prennent fin après approbation des comptes du sixième exercice.

Conformément à l'article R2162-5 CCP, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché.

2. PARTIES CONTRACTANTES

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

Le Directeur Général de la

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur

75714 PARIS CEDEX 15

- Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché la ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc.).

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- ✓ **L'Acte d'Engagement** (formulaire ATTRI1) signé par le candidat, ainsi que ses annexes financières (DPGF et BPU) ;

- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) portant le numéro AO 26 CA 0019 ;
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) portant le numéro AO 26 CA 0019 et ses 2 annexes ;
- ✓ Le Code de la Commande Publique ;
- ✓ **L'arrêté du 19 juillet 2018**, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- ✓ Le **CCAG-PI**, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ✓ Le mémoire technique et tous les documents techniques remis par le titulaire à l'appui de son offre.
- ✓ Les bons de commande

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 – Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage, au titre du présent accord-cadre à :

- Livrer les fournitures et exécuter les prestations dans les conditions et selon les modalités prévues dans l'accord-cadre et dans chaque bon de commande, selon les règles de l'art de la profession et dans le respect de la réglementation ;
- Mettre en oeuvre les moyens techniques, logistiques et humains nécessaires à la parfaite livraison des prestations ;
- Maintenir une qualité de service conforme aux besoins de Filieris ;
- Fournir à Filieris les états et rapports nécessaires au suivi des commandes des prestations ;
- Organiser et participer aux réunions convenues avec Filieris.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations dans le respect du calendrier fixé par Filieris.

Le Titulaire s'engage à désigner, parmi son personnel, pendant toute la durée du Contrat, comme interlocuteur de Filieris, un représentant investi d'un plein pouvoir de décision pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à exécuter l'accord cadre de bonne foi.

En cas de manquement du Titulaire sur le contenu et/ou la forme des Prestations constaté par Filieris, le Titulaire s'engage à modifier immédiatement et sans frais supplémentaire pour Filieris la Prestation concernée jusqu'à ce que celle-ci soit conforme. A défaut, Filieris sera fondé à faire application de l'article relatif à la « Résiliation » du CCAP.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Au redressement ou à la liquidation judiciaire ;
- A toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur l'exécution du contrat.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel au regard des Prestations confiées, s'engage à mettre en oeuvre son expérience, son savoir-faire et, de manière générale, tous les moyens et toutes les actions nécessaires à la bonne réalisation des Prestations.

Le Titulaire est par ailleurs expressément tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne notamment le respect des dates impératives, la conformité des fournitures, la conformité des niveaux de qualité et de service pour la fourniture et la livraison des fournitures, ainsi que pour la remise des livrables définis dans le présent accord-cadre.

Il doit également satisfaire à l'obligation de conseil dans l'organisation et le suivi des prestations de l'accord-cadre, et préconiser des produits en accord-avec les besoins du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire devra, lors de l'exécution des Prestations, se conformer strictement aux consignes et aux procédures de sécurité du Pouvoir Adjudicateur, ainsi qu'aux règles d'utilisation des systèmes d'information de ce dernier.

En cas de manquement, le Pouvoir Adjudicateur sera en droit de résoudre de plein droit le contrat-cadre, sans préavis ni indemnité.

4.2 – Obligations du Pouvoir Adjudicateur

Filieris s'engage à communiquer au Titulaire toute information et tout document dont il dispose, ou à lui en faciliter la consultation, si ces informations et documents sont nécessaires au Titulaire à la bonne réalisation des missions, à condition que ces derniers ne soient pas couverts par la confidentialité.

Par ailleurs, Filieris s'oblige au paiement des Prestations dans les conditions prévues à l'article 6 « Dispositions financières » du présent CCAP.

Filieris s'engage à exécuter l'accord-cadre de bonne foi.

5. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1.Contenu de la prestation

Les caractéristiques techniques liées à la prestation sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières joint au dossier de consultation.

La notification du marché vaut commande des prestations forfaitaires définies au CCTP.

5.2.Bons de commande

La partie "unités d'œuvres" concerne les prestations qui ne sont pas comprises dans la partie forfaitaire mais dont la réalisation peut être sollicitée. Pour chaque catégorie d'unité d'œuvre, il existe plusieurs niveaux de complexité qui sont fonction de l'envergure et de la complexité du processus concerné. La définition des unités d'œuvre et du niveau de complexité figurent à l'article 3.5.3 du CCTP.

Préalablement à l'émission d'un bon de commande, la CANSSM informera par tout moyen le titulaire de la nature/du volume de prestations envisagées dans le cadre de celui-ci. Le titulaire

disposera d'un délai de 7 jour calendaire pour transmettre à la CANSSM, en retour, une proposition de calendrier d'exécution/planning relatif à ces prestations. A réception de cette proposition, la CANSSM acceptera ou échangera avec le titulaire afin que ce calendrier d'exécution/planning soit définitivement arrêté.

Ce calendrier d'exécution/planning des prestations visées au bon de commande sera joint à celui-ci, indiquant le délai de rendu et les différentes échéances à respecter. Les échéances visées dans ce calendrier d'exécution/planning deviendront contractuelles à la notification du bon de commande.

Concernant la partie à bon de commande, les unités d'œuvre seront notifiées au titulaire au fur et à mesure de ses besoins. Chaque bon de commande comportera dans tous les cas les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro du marché,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la qualification de « l'unité d'œuvre » concernée et la désignation de la prestation :
 - ✓ Le besoin à satisfaire,
 - ✓ la prestation à réaliser,
 - ✓ les produits et livrables attendus,
 - ✓ le calendrier de l'opération,
 - ✓ la charge commandée en unités d'œuvre et en prix, en application des prix visés à l'annexe financière à l'acte d'engagement,
- la quantité commandée,
- l'adresse de facturation,
- le montant total hors taxes de la commande,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC.
- toutes précisions utiles permettant de définir la spécificité de la commande,

Chaque bon de commande pourra être notifié au prestataire par courrier recommandé, remise en mains propres, mail ou fax.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, si, dans un de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire, la CANSSM n'a pas reçu de réserves de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la prestation définie dans le bon de commande.

6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1.Caractéristiques et forme des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (**ANNEXE 1**), dont les prix sont exprimés en euros (€).

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché, dans la mesure où ce caractère ferme n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs lors de son exécution.

Le marché est conclu à prix mixtes, décomposé de la manière suivante :

- Une partie forfaitaire, relative à la mission légale annuelle de commissariat aux comptes, visée aux articles 3.5.1.3 et 3.5.2.2 du CCTP, dont les prix sont réglés par application de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (Annexe 1 à l'Acte d'Engagement, Partie 1)
- Une partie unitaire, relative à des prestations complémentaires, visée aux articles 3.5.1.4 et 3.5.2.3 du CCTP, dont les prix sont réglés par application du Bordereau des Prix Unitaires (Annexe 1 à l'Acte d'Engagement, Partie 2)

Les prix portés par le titulaire sur l'annexe financière à l'acte d'engagement sont établis hors taxes.

Le prix indiqué inclut l'ensemble des prestations ainsi que tous les frais de déplacement et de séjour du personnel du titulaire (en région Ile-de- France). Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les charges de personnel, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives (notamment secrétariat, reprographie, affranchissement des courriers, ...), les garanties et autres frais de tous ordres.

Ce prix est le cas échéant majoré, du montant des frais de déplacement et de séjour, pour les prestations ou les participations aux réunions dans les locaux d'un tiers, exécutées hors région Ile-de- France.

Les frais de déplacement seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Remboursement des frais de déplacement, de restauration et de nuitée pour les prestations en province :

Il est expressément convenu que les frais de déplacement et de séjour, quel que soit le mode de transport considéré, du personnel du Titulaire jusqu'au Siège de la CANSSM (Paris 15e) ne pourront faire l'objet d'aucune facturation ou d'aucun remboursement.

A contrario, et par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/PI, les frais de déplacement, nuitée et restauration, du personnel du Titulaire qui sera amené à effectuer des missions en province, notamment dans les locaux des Sièges des Directions Régionales, seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs, dans la limite du barème UCANSS (circulaire 008-26 du 12 février 2026) visé ci-après le barème ci-dessous évoluant chaque année :

- Frais de déplacement en **train ou avion** : sur la base d'un billet de train SNCF de seconde classe ou d'un billet d'avion de classe économique
- Frais de **restauration** : 30,11€
- Frais de **nuitée** : 120,58 € (régions autres que l'Ile-de-France)

Dans l'hypothèse où le déplacement serait effectué en **véhicule automobile**, le remboursement sera effectué sur la base suivante :

Nombre de kilomètres parcourus dans l'année civile	Véhicule automobile de 5 CV fiscaux et moins	Véhicule automobile de 6 CV fiscaux et plus
Jusqu'à 10 000 km	0,75 € / km	0,88 € / km
Au-delà de 10 000 km	0,53 € / km	0,77 € / km

Ces frais comprennent le péage.

Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des justificatifs suivants :

- Photocopie de la carte grise
- Déclaration sur l'honneur indiquant le lieu de départ (adresses du domicile du salarié missionné ou de la société titulaire du marché) et le lieu d'arrivée (celui de la mission considérée, hors région parisienne).

Les frais de taxi pourront être remboursés après acceptation préalable de l'Agent comptable dès lors que ce moyen de transport permet d'optimiser le temps d'intervention du consultant sur un site. Ils seront remboursés aux frais réels sous réserve de la production de la facture émise par le taxi.

Le remboursement des frais de taxi sera exclusif de l'indemnité kilométrique.

6.2.Paiement

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, **par virement** sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le service de l'organisme qui aura passé commande.

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

6.3.Facturation

Le titulaire établit ses factures le dernier jour de chaque mois, avec TVA, pour les montants prévus sur l'acte d'engagement et pour les prestations unitaires effectivement exécutées au cours du mois écoulé. Toutefois, la dernière facture est établie par le titulaire à la date de réception par la CANSSM du dernier livrable.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché ;
- La prestation exécutée ;
- Le montant hors taxe du service ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations livrées et exécutées ;
- La date de facturation.

Le(s) justificatif(s) adéquat(s) devra(ont) être annexé(s) à chaque facture.

Les prix seront calculés en application de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement.

Le lieu de réception des factures, est par CHORUS-PRO : numéro SIRET 775 685 316 00017 code service SIEGE_ORDO.

6.4. Paiement des sous-traitants

Les dispositions relatives à la sous-traitance du Code de la Commande Publique, à savoir les articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP, sont seules applicables.

7 OPERATIONS DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION

Les opérations de vérification et les décisions du Pouvoir adjudicateur dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG-PI. Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au Titulaire. Elles donnent lieu à l'établissement d'un document.

A l'issue de chaque opération de vérification, le Pouvoir adjudicateur prend une décision :

- D'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations du présent marché,
- D'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point (réserves). Cette décision invite le Titulaire à présenter de nouveau les prestations mises au point,
- De réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du présent marché, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées,
- De rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du présent marché et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, l'acheteur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'absence de réponse de l'acheteur dans le délai mentionné à l'article 28.2 ne vaut pas admission des prestations.

A l'issue des opérations de vérification, le Représentant du pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution.

En l'absence d'admission d'une prestation, le délai imposé au Titulaire pour la nouvelle présentation de ladite prestation est précisé par le Pouvoir Adjudicateur dans sa décision. Le délai imparti pour procéder à la nouvelle vérification est identique au délai applicable à la vérification initiale. Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI.

Par ailleurs, la qualité des prestations réalisées au titre de chaque livrable fera l'objet de la notation d'un indicateur de satisfaction par Filieris selon le barème suivant :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

La décision de Filieris sera motivée auprès du Titulaire.

Dans le cas où l'exécution de deux bons de commande donneraient lieu à un indicateur « Insatisfaisant », le Titulaire pourra se voir résilier pour faute le présent marché.

Précisions concernant la décision de Réfaction

Pour l'application de l'article 29.3 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur ou son représentant avertira préalablement le titulaire de son intention d'appliquer une réfaction.

Ce dernier disposera d'un délai de 15 jour calendaire pour formuler ses observations sur la proposition de réfaction.

Ce délai de 15 jours court à compter de la réception du courrier du pouvoir adjudicateur ou de son représentant l'informant de son intention d'appliquer une réfaction.

A défaut de réponse dans ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant donné son accord tacite à la proposition du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Précisions concernant la décision de rejet

Pour l'application de l'article 29.4 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur ou son représentant avertira préalablement le titulaire de son intention de rejeter la prestation.

Ce dernier disposera d'un délai de 15 jour calendaire pour formuler ses observations sur la proposition de réfaction.

Ce délai de 15 jours court à compter de la réception du courrier du pouvoir adjudicateur ou de son représentant l'informant de son intention de rejeter la prestation.

A défaut de réponse dans ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant donné son accord tacite à la proposition du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

8 PENALITES

Le titulaire devra respecter scrupuleusement les spécifications contenues dans le marché et il devra exécuter les prestations telles qu'elles sont décrites. En cas de difficultés, le titulaire devra immédiatement avertir la CANSSM.

En cas d'impossibilité d'exécution liée à des événements indépendants de sa volonté (grève, intempéries exceptionnelles, incidents graves...) le titulaire s'engage, en accord avec le siège du Régime Minier, à trouver toutes solutions de remplacement les plus adaptées.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de l'obligation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-PI, le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour de retard dans le cas où un manquement aux articles 3.5 et suivants du CCTP serait constaté.

Les pénalités continueront de courir jusqu'à la date à laquelle la prestation aura été commencée par le titulaire et il sera tenu compte des sursis éventuellement accordés.

Ces pénalités sont dues même si la CANSSM est amenée à annuler la commande compte tenu du retard persistant.

Pénalités pour remise d'un livrable ne respectant pas la qualité / attendus prévus au marché

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, dans le cas où le Titulaire remet un livrable ne respectant pas la qualité prévue au marché, celui-ci encourt sur simple constatation du Pouvoir Adjudicateur une pénalité forfaitaire de 1000 euros par livrable.

Le montant des pénalités est cumulatif et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS est plafonné à hauteur de 25 % du montant annuel des prestations forfaitaires par lots.

9 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 AVANCE

Le régime de l'avance est soumis aux conditions des articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -12 du CCP.

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

9.2 RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit aucun cautionnement ou retenue de garantie.

10 ASSURANCES

Le titulaire, ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants, déclarent être assurés pour leur responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels (dommages corporels, matériels, immatériels, accidents, vols et pertes d'exploitation) consécutifs à l'exécution de la prestation par leur personnel ou leurs collaborateurs et ce, dans les conditions de droit commun des responsabilités délictuelles et contractuelles.

La responsabilité du titulaire pourra être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation, objet du marché, ou en cas de dommage causé aux éléments (matériels, logiciels, documentation, ...) de la CANSSM qui auront été mis à sa disposition.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

La CANSSM se réserve la possibilité de demander à tout moment la ou les polices d'assurance souscrites par le titulaire ainsi que la preuve de l'acquittement des primes correspondantes.

Les franchises éventuellement prévues par les contrats d'assurance souscrits par le titulaire restent intégralement à sa charge.

11 RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 36 à 41 du CCAG-PI sont applicables au présent marché.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, aucune indemnité ne sera versée au titulaire dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

Le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une

prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

12 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire du présent marché est tenu au respect de l'obligation de discrétion professionnelle telle que définie à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I.

Il se doit, en outre, d'observer toute la vigilance nécessaire pour préserver la confidentialité des documents confiés, notamment en ce qui concerne le contrôle de son personnel.

13 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le titulaire doit communiquer, pour accord, par écrit, à la CANSSM la liste des personnes affectées à la prestation et préciser la composition de(s) l'équipe(s) et le nom du responsable. Le cas échéant, il donne également la description des éléments d'environnement technique mis à disposition.

Ce document est adressé au responsable de la CANSSM dont le nom figure sur l'acte d'engagement. La (les) prestation(s) ne peut (peuvent) être exécutée(s) que par le personnel du titulaire sauf accord écrit préalable.

La composition de l'équipe de travail du titulaire est garantie pendant toute la durée de la prestation commandée.

Si l'une des personnes ainsi affectées venait à être indisponible, le titulaire proposerait à la CANSSM son remplacement par une personne de qualification identique dans les deux semaines. La période de mise au courant du remplaçant ne donnera pas lieu à facturation ; sauf avis contraire de la CANSSM cette période de mise au courant ne sera pas inférieure à dix jours ouvrés.

La CANSSM pourra, de son côté, demander le remplacement de tout ou partie du personnel durant le premier mois de la prestation. Le titulaire aura deux semaines pour proposer un (ou des) remplaçant(s) de qualification identique.

La fonction de suppléant au Commissaire aux comptes titulaire est décrite à l'art L823-1 du code du commerce.

14 SECURITE DES ACCES

Dans le cadre de l'exécution des travaux, le personnel du titulaire peut être amené à travailler ailleurs que dans les locaux de sa société. Dans cette hypothèse, le titulaire doit se conformer aux prescriptions en vigueur dans l'établissement où il effectue les travaux (en particulier : règlement intérieur et consignes d'hygiène et de sécurité).

Il appartient au titulaire de demander à la CANSSM toutes les informations qui lui font défaut et qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation des travaux. De même, il doit avertir, par écrit,

la CANSSM de toutes les anomalies ou erreur qu'il pourra déceler ainsi que des conséquences qu'elles entraînent.

La CANSSM tiendra le titulaire informé des évolutions de l'environnement qui peuvent avoir des conséquences sur la réalisation des travaux.

Pour tous les documents produits dans le cadre des commandes y compris ceux élaborés avec les moyens du titulaire, ce dernier fournira gratuitement à la CANSSM les fichiers informatiques correspondants au format *.doc, *.xls ou *.ppt.

15 CLAUSE DE REEXAMEN

En cours d'exécution du Marché, des remplacements, des modifications, des suppressions de Prestations existantes ou des ajouts de Prestations analogues à celles existantes, peuvent intervenir, soit à l'initiative du Titulaire, soit à l'issue d'une évolution normative. Conformément aux dispositions de L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du Marché.

16 PROPRIETE DES PRESTATIONS ET DE LA DOCUMENTATION

Les droits d'utilisation de la CANSSM sur les résultats des prestations et de la documentation sont régis par le **CCAG/PI**.

Les dispositions énumérées ci-après complètent, le cas échéant, celles prévues par l'option B du CCAG/PI :

- ✓ Il est expressément convenu que la CANSSM deviendra titulaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur les résultats des travaux exécutés par le titulaire, ainsi que de la documentation s'y rapportant, et aura un droit d'usage exclusif sur ces travaux ;
- ✓ Le titulaire s'engage à ne revendiquer aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur le résultat de ses travaux. En particulier, le titulaire s'engage à ne pas communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable écrit de la CANSSM ;
- ✓ Le titulaire s'oblige, à l'expiration du contrat, à restituer à la CANSSM tous les documents qui lui aurait été remis pour lui permettre d'exécuter les travaux, et à ne pas les utiliser de quelque façon que ce soit ;
- ✓ Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie de document, de fichier ou de logiciel ayant servi à la réalisation des travaux.
- ✓ Le titulaire s'oblige, à l'expiration du contrat, à restituer à la CANSSM tous les documents qui lui aurait été remis pour lui permettre d'exécuter les travaux, et à ne pas les utiliser de quelque façon que ce soit ;

- ✓ Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie de document, de fichier ou de logiciel ayant servi à la réalisation des travaux à l'issue du marché.

17 REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché.

L'instance chargée de régler les litiges relevant de l'exécution du présent marché sera le Tribunal de Grande Instance de Paris (Parvis du Tribunal de Paris, 75017 Paris tél. : 01 44 32 51 51, adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>).

Les renseignements sur l'engagement d'un recours peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris.

18 DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

ARTICLE CCAP	ARTICLE DU CCAG-PI auquel il est dérogé
4. Pièces constitutives du marché	4.1
5.2. Bons de commande	3.7.2
6.1. Caractéristiques et forme des prix	10.1.3
7. Pénalités	14.1
10. Résiliation	40